

## Modifications du contrat de votre carte Visa\* Affaires TD<sup>MD</sup> Aéroplan<sup>MD</sup>.

Voici les renseignements détaillés sur les modifications apportées au contrat du titulaire de carte de votre carte Visa\* Affaires TD<sup>MD</sup> Aéroplan<sup>MD</sup>.

À compter du 8 novembre 2020, les « milles Aéroplan » seront modifiés et porteront le nom de « points Aéroplan », le cas échéant.

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 8 novembre 2020. Vous trouverez l'intégralité du contrat du titulaire de carte à l'adresse [td.com/affairescontrats](http://td.com/affairescontrats)

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Article 30 CONVENTION SUR LA CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>Article 30 CONVENTION SUR LA CONFIDENTIALITÉ</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATION POUR LES TITULAIRES DE CARTE AÉROPLAN</b> <p>Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements supplémentaires ci-après à votre sujet. Vous fournissez vos coordonnées dans votre demande à TD (la « Banque ») et à Aimia Canada Inc. qui est propriétaire-exploitant du programme Aéroplan (« Aéroplan »). Vos coordonnées désignent votre nom, votre adresse postale, votre adresse courriel, votre numéro de téléphone, votre choix de langue et votre numéro de membre Aéroplan (si vous l'avez fourni). Aéroplan peut utiliser ces renseignements, tel qu'il est décrit dans la politique sur la vie privée d'Aéroplan.</p> <p>Lorsque votre demande sera approuvée pour l'ouverture d'un compte de carte de crédit TD Aéroplan, TD et Aéroplan se partageront des renseignements, notamment de l'information sur les opérations portées au compte (par exemple le montant d'achat, la date d'opération, le nom du marchand et le nom du titulaire qui a effectué l'opération, que ce soit vous ou un autre titulaire du compte) ainsi que les opérations et les renseignements liés au programme Aéroplan (par exemple, les milles Aéroplan que vous avez accumulés ou échangés et votre niveau Aéroplan) aux fins énoncées dans les politiques sur la confidentialité de TD et sur la vie privée d'Aéroplan, afin d'administrer et d'appuyer le programme Aéroplan, d'améliorer chacun des produits et services de TD et d'Aéroplan, de fournir de la documentation et des offres promotionnelles, des rapports internes et des analyses et d'améliorer l'expérience globale du client, et aux fins énoncées dans le contrat.</p> <p><b>Vous ne pouvez refuser de donner votre consentement pour le partage de renseignements car il s'agit d'un avantage et d'une caractéristique clés de la carte.</b></p> <p>TD peut également divulguer à Aéroplan les renseignements précis ci-après au sujet du compte : l'emplacement des marchands où vous avez effectué vos achats, la date de facturation, la tranche d'âge et la formule de salutation du titulaire de carte au nom de qui le compte est ouvert ainsi que le numéro des titulaires de carte du compte aux fins énoncées ci-dessus, afin notamment d'améliorer l'expérience du titulaire de carte et de fournir de la documentation et des offres promotionnelles précises qui pourraient intéresser le titulaire de carte. Si vous ne souhaitez pas que nous divulguions ces renseignements précis, veuillez appeler TD au 1-800-983-8472.</p> <p><b>Veillez noter que tout renseignement qui est fourni directement à Aéroplan ou qu'Aéroplan obtient au sujet d'un titulaire de carte qui est membre du programme Aéroplan (y compris un membre éventuel) sera régi par la politique et les pratiques sur la vie privée d'Aéroplan et ne relève pas de la responsabilité de TD. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements par Aéroplan, si vous préférez qu'on ne communique pas avec vous au sujet des produits et des services d'Aéroplan ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur la politique et les pratiques sur la vie privée d'Aéroplan, veuillez tout simplement téléphoner à Aéroplan directement ou visitez la page Web sur le programme à <a href="http://Aéroplan.com">Aéroplan.com</a>.</b></p>	<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET INFORMATION POUR LES TITULAIRES DE CARTE AÉROPLAN</b> <p>Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements supplémentaires ci-après à votre sujet.</p> <p>Lorsque vous remplissez votre demande de carte de crédit TD Aéroplan, vous nous fournissez vos coordonnées, y compris votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, votre numéro de téléphone, votre date de naissance et votre numéro Aéroplan (si vous l'avez fourni). Nous communiquerons ces coordonnées à Aéroplan Inc. et à Air Canada Inc. (collectivement, « Air Canada ») dans le cadre du processus d'adhésion au programme Aéroplan.</p> <p>Lorsque votre demande sera approuvée pour l'ouverture de votre compte de carte de crédit, La Banque TD et Air Canada se partageront des renseignements, notamment de l'information sur les opérations portées à votre carte (par exemple, le montant d'achat, la date d'opération, le lieu et le nom du marchand), ainsi que les opérations et les renseignements liés au programme Aéroplan (par exemple, vos points Aéroplan, ainsi que les points Aéroplan que vous avez accumulés ou échangés et votre statut Aéroplan). Ces renseignements sont partagés à des fins présentées dans les politiques sur la vie privée de La Banque TD, d'Aéroplan et d'Air Canada; il s'agit notamment d'administrer et d'appuyer le programme Aéroplan, d'améliorer chacun des produits et services de TD et d'Air Canada, de fournir de la documentation et des offres promotionnelles, des rapports internes et des analyses, et aux fins énoncées dans le contrat du titulaire de carte.</p> <p>Air Canada communiquera vos coordonnées ainsi que des renseignements sur vos intérêts et vos préférences, les données sur vos tendances en matière d'achat et de voyage (par exemple, si vous êtes un grand voyageur ou un voyageur appréciant le luxe) à la compagnie aérienne et aux sociétés affiliées spécialisées dans le voyage d'Air Canada. Les sociétés affiliées d'Air Canada utiliseront ces renseignements afin de personnaliser leurs rapports avec vous, y compris en vous faisant des offres de voyages personnalisés.</p> <p>Veillez noter que tout renseignement qui est fourni directement à Air Canada ou qu'Air Canada obtient au sujet d'un titulaire de carte qui est membre du programme Aéroplan (y compris un membre éventuel) sera régi par la politique sur la vie privée d'Aéroplan que l'on peut consulter à <a href="http://aircanada.com/aeroplan-vieprivee">aircanada.com/aeroplan-vieprivee</a> et par celle d'Air Canada que l'on peut consulter à <a href="http://AirCanada.com">AirCanada.com</a> et ne relève pas de la responsabilité de TD. Veuillez consulter ces politiques sur la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si vous avez des questions au sujet des pratiques sur la vie privée du programme Aéroplan ou d'Air Canada;</li><li>• si vous préférez qu'Aéroplan Inc., Air Canada ou sa compagnie aérienne et ses sociétés affiliées spécialisées dans le voyage ne communiquent plus avec vous au sujet de leurs produits et services;</li><li>• si vous désirez en savoir plus sur la façon dont vous pouvez paramétrer le partage de vos renseignements de la part d'Air Canada avec sa compagnie aérienne et ses sociétés affiliées spécialisées dans le voyage.</li></ul>
<b>MODALITÉS D'AÉROPLAN DE VOTRE CARTE DE CRÉDIT TD</b>	<b>MODALITÉS D'AÉROPLAN DE VOTRE CARTE DE CRÉDIT TD</b>
<b>programme Aéroplan</b> désigne le programme que possède et exploite Aimia Canada Inc. (Aéroplan) et qui est associé aux cartes et au présent compte et comprend tous les privilèges et les avantages du programme Aéroplan, y compris les milles Aéroplan.	<b>Programme Aéroplan</b> s'entend du programme dont Aéroplan Inc. (Aéroplan) est le propriétaire et l'exploitant et qui est associé à la carte et au présent compte. Le programme comprend tous les privilèges et avantages offerts par le programme Aéroplan, y compris les points Aéroplan.

Libellé actuel	Nouveau libellé
<p><b>MODALITÉS D'AÉROPLAN DE VOTRE CARTE DE CRÉDIT TD</b></p> <p><b>Achats d'un voyage ou achat d'essence</b> désigne l'achat d'un voyage ou d'un produit ou d'un service connexe ou un achat d'essence ou de services ou de produits provenant d'une station d'essence, dont chaque achat est effectué auprès d'un marchand faisant partie du réseau Visa et ayant un code de catégories de marchands (<b>CCM</b>) qui identifie le marchand dans la catégorie « voyage » ou « essence ».</p>	<p><b>MODALITÉS D'AÉROPLAN DE VOTRE CARTE DE CRÉDIT TD</b></p> <p><b>Achat de produits de voyage ou de restauration, ou achat de services de livraison, d'Internet, de câble et de téléphone ou de produits d'Air Canada</b>, désigne l'achat d'un voyage ou de services connexes, ou un achat d'articles de restauration, y compris ceux dans un restaurant, ou un achat auprès d'Air Canada ou un achat de produits ou de services d'Air Canada, ou un achat de services de transport, d'Internet, de câble ou de téléphone pour <i>votre</i> entreprise, effectué auprès d'un commerçant faisant partie du réseau Visa et ayant un code de catégorie de marchands (<b>CCM</b>) qui établit l'appartenance du marchand à la catégorie « voyage », « restauration », « services de livraison, d'Internet, de câble et de téléphone » ou « Air Canada ».</p>
<p><b>Accumulation de milles Aéroplan</b></p> <p>Les milles Aéroplan sont accumulés au moment d'un achat porté au compte de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5 mille Aéroplan (taux d'échange) accumulé pour chaque tranche de 1,00 \$ d'achat de voyage ou d'essence (dont chaque mille s'accumule seulement pour un achat maximal annuel de voyage ou d'essence de 80 000 \$ porté au compte); ou</li> <li>• 1 mille Aéroplan accumulé pour chaque tranche de 1,00 \$ pour tout autre achat.</li> </ul> <p>Veuillez communiquer avec TD si vous souhaitez confirmer le CCM qui s'applique à un marchand en particulier ou si l'achat est admissible en tant qu'achat de voyage ou d'essence. Si vous avez accumulé des milles Aéroplan au-delà du montant maximal annuel d'achat de voyage ou d'essence porté à votre compte (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ou si votre achat n'est pas admissible en tant qu'achat de voyage ou d'essence, vous aurez plutôt droit au taux habituel de milles Aéroplan qui s'applique à tous les autres achats portés à votre compte, tel qu'il est décrit ci-dessus. Le taux d'échange remplace le taux habituel de milles Aéroplan offert pour tous les achats portés au compte, et ne s'ajoute pas à celui-ci.</p>	<p><b>Accumulation des points Aéroplan</b></p> <p>Les points Aéroplan sont accumulés au moment d'un achat porté au <i>compte</i> de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 points Aéroplan (taux boni d'Air Canada) accumulés pour chaque tranche de 1,00 \$ d'achat de produits d'Air Canada ; ou</li> <li>• 1,5 point Aéroplan (taux boni) accumulé pour chaque tranche de 1,00 \$ d'achat de produits de voyage ou de restauration ou d'achat de services de livraison, d'Internet, de câble ou de téléphone; ou</li> <li>• 1 point Aéroplan accumulé pour chaque tranche de 1,00 \$ pour tout autre achat.</li> <li>• Le taux boni d'Air Canada et le taux boni sont accumulés uniquement jusqu'à concurrence d'achats annuels de produits d'Air Canada ou de produits de voyage ou de restauration ou de services de livraison, d'Internet, de câble ou de téléphone d'un montant maximum de 80 000 \$.</li> </ul> <p>Veuillez communiquer avec TD si vous souhaitez confirmer le CCM qui s'applique à un commerçant en particulier ou si l'achat est admissible en tant qu'achat de produits de voyage ou de restauration ou d'Air Canada ou de services de livraison, d'Internet, de câble et de téléphone. Si vous avez accumulé des points Aéroplan au-delà du montant maximal annuel d'achats de produits de voyage, de restauration ou de produits d'Air Canada ou d'achat de services de livraison, d'Internet, de câble ou de téléphone portés à <i>votre compte</i> (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ou si <i>votre</i> achat n'est pas admissible en tant qu'achat de produits de voyage, de restauration ou de produits d'Air Canada ou en tant qu'achat de services de livraison, d'Internet, de câble et de téléphone, vous aurez plutôt droit au taux habituel de points Aéroplan qui s'applique à tous les autres achats portés à <i>votre compte</i>, tel qu'il est décrit ci-dessus. Le taux boni d'Air Canada ou le taux boni remplace le taux habituel de points Aéroplan offert pour tous les achats portés au <i>compte</i>, et ne s'ajoute pas à celui-ci.</p>
<p><b>Responsabilité pour des tiers ou des achats; limitation de responsabilité; annulation du présent contrat</b></p> <p>...</p> <p>Nous ne sommes pas responsables de la perte subie par un titulaire de carte ou un tiers en conséquence des présentes modalités de la carte de crédit Aéroplan, y compris la résiliation ou l'annulation d'une carte, du compte, du programme Aéroplan, des milles Aéroplan ou pour tout achat (y compris un achat de voyage ou d'essence) ou de tout prestataire de services tiers, fournisseurs, représentants ou partenaires qui appuient ces achats de voyage ou d'essence. Nous ne serons pas responsables des dommages (y compris des dommages spéciaux, indirects ou consécutifs) liés au contrat.</p> <p>...</p>	<p><b>Responsabilité pour des tiers ou des achats; limitation de responsabilité; annulation du présent contrat</b></p> <p>...</p> <p>Nous ne sommes pas responsables de la perte subie par un titulaire de carte ou un tiers en conséquence des présentes modalités de la carte de crédit Aéroplan, y compris la résiliation ou l'annulation d'une carte, du <i>compte</i>, du programme Aéroplan, des points Aéroplan, ou de tout achat (y compris un achat de produits de voyage, de restauration ou d'Air Canada ou un achat de services de livraison, d'Internet, de câble et de téléphone) ou des prestataires de services tiers, fournisseurs, représentants ou partenaires qui appuient ces achats. Nous ne serons pas responsables des dommages (y compris des dommages particuliers, indirects ou consécutifs) liés au contrat.</p> <p>...</p>

Libellé actuel	Nouveau libellé
S/O	<b>31. Crédit de relevé pour les frais de dossier du programme NEXUS<sup>MD</sup></b>
S/O	<p>NEXUS désigne le programme de contrôle frontalier accéléré destiné aux voyageurs préautorisés à faible risque offert par l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.</p> <p>Sous réserve de la limite présentée ci-dessus, chaque titulaire de carte principal et chaque titulaire de carte additionnel recevra un (1) crédit de relevé d'une valeur maximale de 100 \$ CA lorsque les frais associés au dépôt d'une demande d'adhésion au programme NEXUS sont portés au compte, peu importe si la demande d'adhésion au programme NEXUS est approuvée ou non.</p> <p><b>Limite applicable aux crédits de relevé :</b></p> <p>Pour être admissible au crédit de relevé, le compte doit être en règle au moment où les frais associés au dépôt d'une demande d'adhésion au programme NEXUS sont facturés et portés au compte.</p> <p>Un maximum d'un (1) crédit de relevé est offert lorsque les frais associés à une demande d'adhésion au programme NEXUS applicable sont portés au compte au cours de toute période de 48 mois donnée. La période de 48 mois commence à partir du moment où les premiers frais associés au dépôt d'une demande d'adhésion au programme NEXUS sont portés au compte.</p> <p>Les modalités du programme NEXUS sont établies par NEXUS et non par TD. TD n'a aucun contrôle sur le programme NEXUS, notamment sur les conditions d'admissibilité, le processus d'approbation des demandes, l'inscription, les renouvellements, l'annulation de l'adhésion au programme NEXUS, les frais (y compris les pénalités) ou toute modification des conditions du programme NEXUS. Pour consulter les conditions du programme NEXUS, veuillez consulter le site <a href="https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/nexus/term-fra.html">https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/nexus/term-fra.html</a>.</p>

<sup>MD</sup> Marque officielle et/ou marque de commerce de Sa Majesté la reine du chef du Canada, utilisée sous licence.

### Modifications apportées aux certificats d'assurance de votre carte Visa\* Affaires TD<sup>MD</sup> Aéroplan<sup>MD</sup>.

**NOTE :** Les modifications suivantes entreront en vigueur le **8 novembre 2020**.

- Les modifications antérieures apportées à *vo*tre ou à vos certificats d'assurances qui *vous* ont déjà été communiquées seront intégrées dans le contrat du titulaire de carte. Pour obtenir des renseignements sur toutes les modifications apportées à *vo*tre ou à vos certificats d'assurance, *vous* pouvez cliquer sur le lien « Modifications apportées aux assurances » à l'adresse [td.com/affairescontrats](http://td.com/affairescontrats).
- À compter du 8 novembre 2020, *vous* pouvez consulter *vo*tre ou vos certificats d'assurance mis à jour dans le contrat du titulaire de compte affiché en ligne à l'adresse [td.com/affairescontrats](http://td.com/affairescontrats). Si *vous* désirez qu'une copie *vous* soit envoyée, il suffit de composer le 1-800-983-8472.

Le tableau suivant indique les modifications précises, mais ne reproduit pas l'intégralité de ces rubriques. Veuillez *vous* reporter aux certificats d'assurance si *vous* désirez obtenir de plus amples renseignements.

Certificat d'assurance	Libellé actuel	Nouveau libellé
ASSURANCE MÉDICALE DE VOYAGE		ADMINISTRATEUR désigne l'entreprise que <i>nous</i> avons désignée pour fournir de l'assistance en matière de soins médicaux et de demandes de règlements, effectuer le règlement des demandes et assurer les services administratifs et de règlement aux termes de la <i>police collective</i> .
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE		ADMINISTRATEUR désigne le fournisseur de services établis par CAH&ATD afin de fournir de l'assistance quant au paiement des demandes de règlement et les services administratifs aux termes des <i>polices collectives</i> .
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	Un VOYAGE ASSURÉ désigne un service de transport offert par un <i>transporteur public</i> , dont le prix de passage a été <b>entièrement</b> porté à <i>vo</i> tre <i>compte</i> ou obtenu en totalité ou en partie à l'aide de vos milles Aéroplan. Si vos milles Aéroplan n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du <i>transporteur public</i> , le solde doit être entièrement porté à <i>vo</i> tre <i>compte</i> .	Un VOYAGE ASSURÉ correspond au service de transport offert par un <i>transporteur public</i> , dont au moins 75 % du prix de passage a été porté à <i>vo</i> tre <i>compte</i> ou payé à l'aide de vos points Aéroplan.
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE		NOUS, NOTRE et NOS désigne la Compagnie d'assurance habitation et auto TD ou <i>notre administrateur</i> .

Certificat d'assurance	Libellé actuel	Nouveau libellé
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	Dans le cas où un départ d'un <i>transporteur public</i> pour un voyage assuré que la <i>personne assurée</i> avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de <b>quatre (4) heures</b> à partir du moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la <i>personne assurée</i> , Allianz paiera <b>jusqu'à concurrence de 500 \$</b> pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes : . . .	Dans le cas où un départ d'un <i>transporteur public</i> pour un voyage assuré que la <i>personne assurée</i> avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de <b>quatre (4) heures</b> par rapport au moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la <i>personne assurée</i> , nous payerons <b>jusqu'à concurrence de 500 \$</b> pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes : . . .
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser Assistance globale Allianz dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la survenance du retard. . .	Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser <i>Notre Administrateur</i> dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la survenance du retard. . .
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC		NOUS, NOS et NOTRE désigne TD, Compagnie d'assurance-vie ou notre administrateur. VOUS, VOS et VOTRE désigne le <i>titulaire de compte</i> .
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	Si la <i>personne assurée</i> n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la <i>personne assurée</i> , le montant de la prestation sera versé, selon l'ordre qui suit : a) au (à la) <i>conjoint(e)</i> de la <i>personne assurée</i> ; b) en parts égales aux enfants survivants de la <i>personne assurée</i> ; c) en parts égales aux parents survivants de la <i>personne assurée</i> ; d) en parts égales aux sœurs et aux frères survivants de la <i>personne assurée</i> ; e) à la succession de la <i>personne assurée</i> .	Si la <i>personne assurée</i> n'a désigné aucun bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la <i>personne assurée</i> , le montant de la prestation sera versé à la succession du <i>titulaire de compte</i> . . .
ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS	BILLET désigne une preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et payé en <b>totalité</b> au 1 <sup>er</sup> décembre 2008 ou après 1) en le portant à <i>votre compte</i> , 2) à l'aide des milles Aéroplan, ou 3) au moyen d'une combinaison de 1) et 2).	BILLET désigne une preuve de paiement du prix du passage demandé par un <i>transporteur public</i> et dont au moins 75 % du coût a été payé 1) en le portant à <i>votre compte</i> , 2) à l'aide des <i>points Aéroplan</i> , ou 3) au moyen d'une combinaison de 1) et 2).
ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS	Pour bénéficier de la présente assurance, vous devez porter le prix total du <i>billet</i> à <i>votre carte</i> . Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du <i>transporteur public</i> .	Pour bénéficier de la présente assurance, vous devez porter au moins 75 % du prix total du <i>billet</i> à <i>votre carte</i> . Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du <i>transporteur public</i> .
ASSURANCE COLLISION/ DOMMAGES (« CD ») POUR LES VÉHICULES DE LOCATION		Un TITULAIRE DE CARTE est une personne qui a fait une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise.
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	ARTICLE ASSURÉ désigne un article <u>neuf</u> (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) et dont le <i>prix d'achat total</i> a été porté au <i>compte</i> du <i>titulaire de compte</i> .	ARTICLE ASSURÉ désigne un article <u>neuf</u> d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont au moins 75 % du <i>prix d'achat</i> a été porté au <i>compte</i> du <i>titulaire de compte</i> .
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	<b>Assurance achats</b> (a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants : (v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;	<b>Assurance achats</b> (a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants : (v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	<b>Protection de garantie prolongée</b> En plus des exclusions stipulées dans la <i>garantie du fabricant</i> , le présent certificat ne couvre pas les éléments suivants : (ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;	<b>Protection de garantie prolongée</b> En plus des exclusions stipulées dans la <i>garantie du fabricant</i> , le présent certificat ne couvre pas les éléments suivants : (ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;

**La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :**

**American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride**

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

**La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.**

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 8 novembre 2020 et est offerte aux titulaires admissibles de compte Visa Affaires TD Aéroplan. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance *appareils mobiles* est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro **TD A112020** (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'*Assureur* à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'*Assureur* et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'*Assureur* à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'*Assureur*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

## Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

**appareil mobile** s'entend d'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

**autre assurance** s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le titulaire de compte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

**compte** s'entend du compte de votre carte Visa Affaires TD Aéroplan devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

**coût total** s'entend du coût de l'appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

**crédit d'échange** s'entend d'un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque le titulaire de compte échange un ancien appareil mobile.

**disparition mystérieuse** s'entend du fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

**dollars et \$** s'entend des dollars canadiens.

**dommages accidentels** s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'*appareil mobile* qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

**en règle** s'entend d'un *compte* pour lequel le titulaire de compte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un *compte* dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

**forfait** s'entend d'une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

**fournisseur** s'entend d'un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

**membre du ménage** s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du titulaire de compte.

**prix d'achat** s'entend de la partie du coût total payée ou portée au compte si l'achat d'un *appareil mobile* pur et simple ou du coût total payé par le titulaire de compte si l'achat d'un *appareil mobile* est financé au moyen d'un forfait.

**titulaire de compte** s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Visa Affaires TD Aéroplan a été émise. Le titulaire de compte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

## Article 2 : Couverture

### A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance *appareils mobiles* lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- vous portiez au moins 75 % du coût total à votre compte. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un fournisseur;
- vous portiez n'importe quelle partie du coût total qui doit être payée à l'avance à votre compte, financiez le solde du coût total au moyen d'un forfait et portiez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du forfait;
- vous financiez le coût total de l'*appareil mobile* au moyen d'un forfait et que tous les paiements mensuels du forfait soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du forfait.

### B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance *appareils mobiles* entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- 30 jours à compter de la date d'achat de votre *appareil mobile*;
- la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- deux ans à compter de la date d'achat;
- la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût total de votre appareil mobile au moyen d'un forfait;
- la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

### C. INDEMNITÉS

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée<sup>†</sup> de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise<sup>††</sup>, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

<sup>†</sup> La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

<sup>††</sup> Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le coût total (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

COÛT TOTAL (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

**Par exemple :** Si vous achetez un appareil mobile dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1<sup>er</sup> mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$)	<u>- 128 \$</u>
Valeur dépréciée	672 \$

- Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>- 100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

### D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes couverts par l'assurance *appareils mobiles*, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance *appareils mobiles* ne couvre pas :

- les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- les piles;
- les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
- les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur canadien);
- les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de compte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de compte.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

- les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
  - fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
  - surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
  - tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
  - dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
  - problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
  - vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de compte ou des membres du ménage;
- les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

### E. CADEAUX

Les appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'assurance *appareils mobiles* à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

### F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont offertes en complément de toute autre assurance applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de de l'appareil mobile faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette autre assurance, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute autre assurance.

## G. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance *appareils mobiles*, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1-800-859-0694**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à [cardbenefits.assurant.com](http://cardbenefits.assurant.com).

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
2. une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et le prix de détail non financé de votre appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
6. lorsque vous avez effectué l'achat d'un appareil mobile pur et simple, votre relevé de compte indiquant le prix d'achat;
7. lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du coût total payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les dommages accidentels de votre appareil mobile.

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

### Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

#### A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de compte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de compte devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de compte.

## B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

## C. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la Police.

## D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

## E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

## F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

## H. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : [www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs](http://www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs).

## I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web ([www.assurantsolutions.ca/privacy-fr](http://www.assurantsolutions.ca/privacy-fr)). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

## ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

**American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride**

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

La présente attestation d'assurance contient un clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 8 novembre 2020 et est offerte aux titulaires admissibles de compte Visa Affaires TD Aéroplan. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro **TD112020** (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'*Assureur* à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'*Assureur* et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'*Assureur* à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'*Assureur*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

### Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

**autre assurance** s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de compte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

**compte** s'entend du compte de votre carte Visa Affaires TD Aéroplan devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

**conjoint** s'entend de la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de compte* ou qui vit avec lui depuis une période ininterrompue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son *conjoint*.

**départ** s'entend du moment où le *titulaire de compte* quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note pour la durée de son séjour.

**dollars et \$** s'entend des dollars canadiens.

**en règle** s'entend d'un *compte* pour lequel le *titulaire de compte* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un *compte* dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

**enfant à charge** s'entend de l'enfant célibataire, biologique ou adopté du *titulaire de compte* ou l'enfant du *conjoint*, qui dépend du *titulaire de compte* pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les *enfants à charge* incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**hôtel/motel** s'entend d'un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

**inscription** s'entend du moment où le *titulaire de compte* se présente à la réception de l'hôtel ou du motel en vue de s'y inscrire.

**personne assurée** s'entend du *titulaire de compte* et, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de compte*, le *conjoint* du *titulaire de compte*, les *enfants à charge* et les parents résidant avec le *titulaire de compte*.

**titulaire de compte** s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au *compte* et à qui une carte Visa Affaires TD Aéroplan a été émise. Le *titulaire de compte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

### Article 2 : Couverture

#### A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel pourvu qu'au moins 75 % du montant total du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté à votre *compte* et/ou acquitté avec vos points de récompenses Aéroplan.

#### B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de l'inscription à un hôtel ou motel jusqu'au moment du départ, et prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- 2) la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

#### C. INDEMNITÉS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la *personne assurée* contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut excéder 2 500 \$ par événement pour toutes les *personnes assurées*, en complément d'une *autre assurance* et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel.

#### D. ARTICLES NON COUVERTS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

- 1) argent;
- 2) chèques de voyage;
- 3) valeurs;
- 4) cartes de crédit ou autres titres négociables;
- 5) billets;
- 6) documents.



## E. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

*Vous DEVEZ* aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement afin de présenter une demande de règlement, communiquez avec l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le **1-800-859-0694** au Canada ou aux États-Unis, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à [cardbenefits.assurant.com](http://cardbenefits.assurant.com). *Vous* devez conserver l'original de tous les documents requis.

*Vous* serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie du reçu ou de la confirmation de l'opération, du relevé de *compte*, une déclaration écrite de la part de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police, la documentation relative au règlement émis par l'hôtel ou le motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police. Si le rapport de police n'est pas disponible, *vous* devez indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

### Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

#### A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de *compte* doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de *compte* devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de *compte*.

#### B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé;
- la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

#### C. DILIGENCE RAISONNABLE

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la Police.

## D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

## E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

## F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

## G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si *vous* présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

## H. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si *vous* avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, *vous* pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. *Vous* pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : [www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs](http://www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs).

## I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par *vous* ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec *vous*. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. *Vous* pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web ([www.assurantsolutions.ca/privacy-fr](http://www.assurantsolutions.ca/privacy-fr)).

Si *vous* avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, *vous* pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

## ANNULATION DE VOYAGE/INTERRUPTION DE VOYAGE

La couverture d'assurance aux termes du présent certificat est offerte par :

**TD, Compagnie d'assurance-vie et la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'assureur)**

320 Front Street West, 3rd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3B6

Les services d'administration et d'évaluation des demandes de règlement sont offerts par :

**Allianz Global Assistance (Administrateur)**

C.P. 277, Waterloo, Ontario N2J 4A4

Téléphone : 1-866-374-1129 or (416) 977-4425

### Certificat d'assurance

Le présent certificat s'applique au *compte* Visa\* Affaires TD<sup>MD</sup> Aéroplan<sup>MD</sup>, qui sera appelé « carte de crédit TD » dans le certificat.

TD, Compagnie d'assurance-vie (« **TD Vie** ») fournit l'assurance pour les motifs d'annulation assurés d'ordre médical et les motifs d'interruption assurés d'ordre médical à l'égard du présent *certificat* aux termes de la police collective n° **TGV003**.

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« **CAH&ATD** ») fournit l'assurance pour les motifs d'annulation assurés qui ne sont pas d'ordre médical et les motifs d'interruption assurés qui ne sont pas d'ordre médical à l'égard du présent *certificat* aux termes de la police collective n° **TGV006**.

« **Polices collectives** » désigne ces polices.

Notre *administrateur* administre l'assurance pour le compte de TD Vie et de CAH&ATD. Il effectue le règlement des demandes et assure les services administratifs aux termes des polices collectives.

Le présent *certificat* contient des informations importantes. Veuillez le lire attentivement et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

**Le présent *certificat* d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.**

### Remarques importantes :

**Maladies préexistantes :** Une exclusion s'applique aux indemnités pour annulation de voyage et interruption de voyage en cas de *maladie préexistante*. Veuillez consulter les restrictions et exclusions des articles 6 à 8 pour obtenir plus de détails. Si vous avez des questions concernant les *maladies préexistantes* ou si vous voulez confirmer une couverture, veuillez communiquer avec notre administrateur au **1-866-374-1129** ou au **(416) 977-4425**.

**Si vous devez annuler ou interrompre un voyage :** Si un motif d'annulation ou d'interruption couvert survient, vous ou une *personne assurée*, le cas échéant, devez immédiatement téléphoner à l'*administrateur*. Veuillez vous reporter à l'article 11 pour connaître les coordonnées.

**La présente police comporte une disposition qui supprime ou restreint le droit d'une *personne assurée* par l'assurance-vie collective de désigner des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles des sommes d'assurance sont payables.**

### ARTICLE 1 – SOMMAIRE DES PRESTATIONS

#### Couverture

#### Indemnité maximale payable

Assurance annulation de voyage **1 500 \$** par *personne assurée*, par *voyage assuré*  
**5 000 \$** au total par *voyage assuré* pour toutes les *personnes assurées* participant au même *voyage assuré*

Assurance interruption de voyage **5 000 \$** par *personne assurée*, par *voyage assuré*  
**25 000 \$** au total par *voyage assuré* pour toutes les *personnes assurées* participant au même *voyage assuré*

**Remarque :** Si la valeur du *voyage assuré* d'une *personne assurée* dépasse les montants

indiqués ci-dessus, vous pouvez vous adresser à votre agent de voyage ou à un autre fournisseur de voyages pour obtenir une couverture supplémentaire.

### ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent *certificat*, les mots et expressions suivants, apparaissant en italique, ont la signification donnée ci-dessous. À mesure que vous lirez le *certificat*, vous devrez peut-être vous référer au présent article pour vous assurer que vous comprenez parfaitement votre couverture, ses limites et ses exclusions.

**Administrateur** désigne le fournisseur de services établi par TD Vie et CAH&ATD afin de fournir l'assistance quant aux services de règlement des indemnités et d'administration aux termes des *polices collectives*.

**Banque** désigne La Banque Toronto-Dominion.

**Certificat** désigne le présent certificat d'assurance.

**Compagnon de voyage** désigne une personne qui partage le transport et l'hébergement avec vous.

**Exceptions :** un maximum de trois (3) personnes (y compris vous) seront considérées comme des compagnons de voyage pour un même voyage.

**Compte** désigne le *compte* détenu par le *titulaire de compte* que tient la *Banque* à l'égard d'une carte Visa Affaires TD Aéroplan.

**Conjoint** désigne :

- l'époux ou l'épouse de la *personne assurée*; ou
- la personne qui vit avec la *personne assurée* depuis au moins un an et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

**Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle le présent *certificat* prend effet à votre égard et la date à laquelle la *Banque* ouvre votre *compte* et à laquelle vous remplissez les critères d'admissibilité à l'égard de ce *compte* tel qu'il est décrit à l'article 3. Seuls les *voyages assurés* effectués à compter de la *date d'entrée en vigueur* sont admissibles à la couverture.

**En règle :** un *compte* est en règle si :

- le *titulaire de compte* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé la demande et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de compte* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

**Enfants à charge** désigne vos enfants naturels, adoptés ou issus d'une union antérieure :

- qui ne sont pas mariés;
- dont vous assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et
- qui sont âgés de moins de **22** ans; ou
- qui sont âgés de moins de **26** ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
- qui sont atteints d'une déficience mentale ou physique.

**Remarque :** Un *enfant à charge* ne comprend pas un enfant qui naît pendant que la mère de l'enfant effectue un *voyage assuré* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence. L'enfant ne sera pas assuré dans le cadre de ce voyage.

**Hôpital** désigne un établissement habilité par les autorités compétentes à offrir des *traitements* aux malades hospitalisés, des services ambulatoires et des services de soins d'urgence; ou un établissement médical approprié le plus près qui est autorisé au préalable par *notre administrateur*.

**Exceptions** : Au sens de cette définition, les établissements pour malades chroniques, les maisons de convalescence, les centres de réadaptation et les maisons de soins infirmiers ne sont pas considérés comme des hôpitaux.

**Maladie préexistante** désigne un *problème de santé* :

- pour lequel des symptômes ont été observés pendant la *période de maladie préexistante*;
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic ou d'un *traitement*, pendant la *période de maladie préexistante*, où un *traitement* comprend des médicaments; ou
- pour lequel un examen approfondi a été recommandé ou prescrit ou un changement de *traitement* a été recommandé (y compris un changement de médication ou de dosage) pendant la *période de maladie préexistante*.

**Médecin** désigne un médecin ou un chirurgien qui détient les autorisations et permis nécessaires pour pratiquer la médecine dans le territoire où il fournit des conseils ou des *traitements* médicaux, et qui n'est pas un parent par le sang ni un parent par alliance d'une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*.

**Membre de la famille immédiate** désigne le (la) *conjoint(e)*, les parents, beaux-parents, grands-parents, enfants naturels ou adoptés, les enfants du *conjoint* ou les enfants en tutelle, demi-sœurs, demi-frères, petits-enfants, frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, tantes, oncles, nièces ou neveux, gendre ou bru de la *personne assurée* et les parents, grands-parents, frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs et enfants du ou de (de la) *conjoint(e)* de la *personne assurée*.

**Nous, nos et notre** désigne TD, Compagnie d'assurance-vie en ce qui concerne les motifs d'annulation assurés d'ordre médical et les motifs d'interruption assurés d'ordre médical. **Nous, nos et notre** désigne Compagnie d'assurance habitation et auto TD en ce qui concerne les motifs d'annulation assurés qui ne sont pas d'ordre médical et les motifs d'interruption assurés qui ne sont pas d'ordre médical. Ces termes sont définis aux articles 6 et 7.

**Période de couverture** désigne la période pendant laquelle un événement assuré doit se produire pour que la *personne assurée* soit admissible à une indemnité. Période de couverture désigne la période de couverture pour annulation d'un voyage ou la période de couverture pour interruption d'un voyage, selon le cas. Ces termes sont définis à l'article 5 – LA PÉRIODE DE COUVERTURE.

**Période de maladie préexistante** : en ce qui concerne toute indemnité au titre du présent *certificat*, la période est la suivante :

- pour les *personnes assurées* âgées de moins de **65 ans – 90** jours immédiatement avant le début de la *période de couverture*; et
- pour les *personnes assurées* âgées de **65 ans ou plus – 180** jours immédiatement avant le début de la *période de couverture*.

**Personne assurée** désigne une personne pouvant être assurée aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit à l'article 3.

**Points Aéroplan** désigne les points attribués dans le cadre du programme Aéroplan, lesquels peuvent être échangés contre des primes. Les *points Aéroplan* n'ont aucune valeur monétaire.

**Problème de santé** désigne une anomalie dans l'état de santé d'une *personne assurée* qui a nécessité ou qui nécessite un avis médical, une consultation, un examen, un *traitement*, des soins, un service ou un diagnostic par un *médecin*.

**Stable** désigne un *problème de santé* ou un problème connexe (que le diagnostic ait été établi ou non) à l'égard duquel il n'y a eu :

- aucun nouveau médicament ni aucun changement du médicament actuel ni de son dosage;
- aucun nouveau traitement ni aucun changement du *traitement* actuel;

- aucun nouveau symptôme ni aucun changement par rapport à la fréquence ou à la gravité des symptômes actuels;
- aucune directive ni recommandation médicale en vue de visiter une clinique spécialisée ou de consulter un spécialiste;
- aucun résultat d'examen ni examen en attente; ou
- aucune chirurgie ni autre *traitement* en attente.

**Titulaire de compte** désigne la personne à qui l'on a émis une carte de crédit TD et dont le nom figure sur le *compte* et qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « *vous* », « *votre* » ou « *vos* ».

**Transporteur public** désigne toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et dont les services sont offerts à tous, à l'exclusion des services de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés.

**Voyage assuré** désigne :

- tout voyage effectué par une *personne assurée* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence;
- tout voyage qui ne dépasse pas :
  - la date à laquelle la *personne assurée* ne satisfait plus les critères d'admissibilité tel qu'il est décrit à l'article 3;
  - la date à laquelle la couverture prend fin tel qu'il est décrit à l'article 4;
- tout voyage qui a été réservé avant le départ de la province ou du territoire de résidence de la *personne assurée*; et
- tout voyage dont au moins 75 % des coûts :
  - ont été portés sur *votre compte*, ou
  - ont été payés à l'aide de *vos points Aéroplan*.

**Traité ou traitement** désigne tout acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, effectué ou recommandé par un *médecin*, y les médicaments prescrits ou non prescrits, les examens médicaux et les interventions chirurgicales. Le terme « *traitement* » ne désigne pas l'utilisation non modifiée de médicaments sur ordonnance donnés pour un *problème de santé stable*.

**Vous, vos et votre** désigne le *titulaire de compte*.

## ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ

Le *titulaire de compte* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage assuré* :

- il est un résident du Canada; et
- son *compte* est en règle.

Le *conjoint* du *titulaire de compte* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage assuré* :

- *vous* êtes admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même si *vous* n'êtes pas du voyage; et
- le *conjoint* :
  - est un résident du Canada; et
  - respecte en tout temps la définition de *conjoint* du *titulaire de compte*.

L'*enfant à charge* du *titulaire de compte* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat*, qu'il voyage avec le *titulaire de compte* ou son *conjoint* ou non, si, tout au long du *voyage assuré* :

- *vous* êtes admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même si *vous* n'êtes pas du voyage; et
- l'*enfant à charge* :
  - est un résident du Canada;
  - voyage avec *vous* ou avec *votre conjoint*; et
  - respecte en tout temps la définition d'*enfant à charge*.

## ARTICLE 4 – FIN DE COUVERTURE

La couverture consentie au *titulaire de compte* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle le *titulaire de compte* cesse d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une *personne assurée* autre que le *titulaire de compte* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au *titulaire de compte* prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une couverture.

Aucune indemnité ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des sinistres subis une fois que la couverture prend fin.

## ARTICLE 5 – PÉRIODE DE COUVERTURE

**Période de couverture de l'assurance annulation de voyage** (lorsque les motifs d'annulation assurés surviennent **avant** le début de *vos* voyage)

- La *période de couverture* de l'assurance annulation de voyage commence à la date à laquelle le *voyage assuré* est réservé auprès de l'agent de voyage ou d'un autre fournisseur de voyages et qu'au moins 75 % du coût du *voyage assuré* a été porté à *vos* compte au moyen d'une carte Visa Affaires TD Aéroplan ou a été payé à l'aide de *vos points Aéroplan*.
- Les *enfants à charge* ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* ou *vos* conjoint. Ainsi, dans le cas de chaque *personne assurée* qui est un *enfant à charge*, la *période de couverture* de l'assurance annulation de voyage commence le jour mentionné ci-dessus **uniquement** si *vous* ou *vos* conjoint voyagez avec l'*enfant à charge* pendant le *voyage assuré*.

La *période de couverture* de l'assurance annulation de voyage est résiliée à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* part ou prévoit partir pour le *voyage assuré*; et
- la date à laquelle le présent *certificat* est résilié.

**Période de couverture de l'assurance interruption de voyage** (lorsque les motifs d'interruption assurés surviennent **pendant** *vos* voyage)

- La *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage commence à la date à laquelle la *personne assurée* effectue une partie du *voyage assuré*, comme indiqué sur sa facture ou son billet, à condition que le *voyage assuré* soit réservé auprès de l'agent de voyage ou d'un autre fournisseur de voyages de la *personne assurée* et qu'au moins 75 % du coût du *voyage assuré* a été porté à *vos* compte au moyen d'une carte Visa Affaires TD Aéroplan ou a été payé à l'aide de *vos points Aéroplan*.
- Les *enfants à charge* ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* ou *vos* conjoint. Ainsi, dans le cas de chaque *personne assurée* qui est un *enfant à charge*, la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage commence le jour mentionné ci-dessus **uniquement** si *vous* ou *vos* conjoint voyagez avec l'*enfant à charge* pendant le *voyage assuré*.

La *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* a prévu revenir de son *voyage assuré*; et
- la date à laquelle le présent *certificat* est résilié.

## ARTICLE 6 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Nous verserons à la *personne assurée* une indemnité aux termes de l'assurance annulation de voyage si cette *personne assurée* doit annuler un *voyage assuré* pour l'un des motifs d'annulation assurés énumérés ci-dessous, à condition que ce motif soit invoqué pendant la *période de couverture* de l'assurance annulation de voyage pour le *voyage assuré*.

L'**indemnité aux termes de l'assurance annulation de voyage** désigne les frais d'annulation de voyage admissibles, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale

payable, au sens donné à ce terme à l'article 1.

**Frais d'annulation de voyage admissibles** désigne l'une des deux options suivantes :

- le remboursement pour :
  - la partie inutilisée des réservations de voyage de la *personne assurée* qui :
    - a été payée à l'avance et dont au moins 75 % du coût a été porté à *vos* compte ou a été payé à l'aide de *vos points Aéroplan*.
    - a été perdue à la suite de l'annulation pour un motif d'annulation assuré, et
    - n'était pas remboursable à la date où est survenu le motif d'annulation assuré; et
  - les frais d'administration pour les points de voyage en cas d'annulation appliqués à la date où est survenu le motif d'annulation assuré, le cas échéant; mais
- si, par ailleurs, la *personne assurée* ne peut partir à la date de départ prévue en raison d'un motif d'annulation assuré, le paiement des frais de transport raisonnables qui sont :
  - nécessaires afin que la *personne assurée* puisse se rendre à la destination du *voyage assuré* par l'itinéraire le plus direct, et
  - approuvés à l'avance par l'*administrateur*.

### Motifs d'annulation assurés

Les motifs d'annulation assurés désignent les motifs d'annulation assurés d'ordre médical et les motifs d'annulation assurés qui ne sont pas d'ordre médical, tel que décrits ci-après.

**Motifs d'annulation assurés d'ordre médical** désigne ce qui suit :

- le décès d'une *personne assurée* ou d'un *compagnon de voyage*
- une maladie soudaine et imprévue ou la blessure accidentelle d'une *personne assurée* ou d'un *compagnon de voyage* si :
  - l'événement ne découle pas d'une *maladie préexistante* qui n'était pas *stable* au cours de la *période de maladie préexistante* qui précède immédiatement le début de la *période de couverture*;
  - l'événement empêche la *personne assurée* de partir pour le *voyage assuré*;
- un *médecin* atteste par écrit :
  - qu'il a recommandé à la *personne assurée* ou à son *compagnon de voyage* d'annuler le *voyage assuré*; ou
  - que la maladie ou la blessure empêche la *personne assurée* ou son *compagnon de voyage* de partir pour le *voyage assuré*; et
- les raisons médicales qui ont motivé sa recommandation; et
- la *personne assurée* ou son *compagnon de voyage* remet l'attestation du médecin à l'*administrateur* avant la date de départ prévue;
- le décès d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- une maladie soudaine et imprévue ou la blessure accidentelle d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*; ou
- l'hospitalisation ou le décès soudain et imprévu de l'hôte de la *personne assurée* à sa destination.

**Motifs d'annulation assurés d'ordre non médical** désigne ce qui suit :

- l'assignation de la *personne assurée* ou de son *compagnon de voyage* comme juré ou la signification soudaine et imprévue d'une assignation à témoigner à la *personne assurée* ou à son *compagnon de voyage* pour témoigner au cours d'un procès nécessitant la présence de la *personne assurée* ou de son *compagnon de voyage*;
- l'avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien émis après la réservation du *voyage assuré* par la *personne assurée* et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du *voyage assuré*, au cours d'une période coïncidant avec le *voyage assuré* d'une *personne assurée*;
- la mutation d'une *personne assurée* demandée par son employeur, pourvu qu'elle ait été au service de cet employeur au moment où elle a réservé son *voyage assuré*, nécessitant le déménagement de la résidence principale de la *personne assurée* dans les 30 jours qui précèdent la date prévue de départ du *voyage assuré* de la *personne assurée*;

- un retard empêchant une *personne assurée* d'effectuer une correspondance avec un *transporteur public* ou entraînant l'interruption de son voyage et qui se limite aux circonstances suivantes :
  - un retard du *transporteur public* d'une *personne assurée* occasionné par une défaillance mécanique de ce transporteur;
  - un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou
  - les conditions météorologiques.

**Exclusion** : L'annulation pure et simple d'un déplacement par le *transporteur public* n'est pas considérée comme un retard.

**Restriction** : L'indemnité payable au titre de ce motif d'annulation assuré correspond au prix d'un aller simple en classe économique pour la *personne assurée* selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la *personne assurée*;

- un désastre naturel rendant la résidence principale de la *personne assurée* impropre à l'habitation;
- la mise en quarantaine d'une *personne assurée* dans une situation où aucun motif d'annulation assuré d'ordre médical ne s'applique;
- la *personne assurée* est victime d'un détournement; et
- la réquisition d'une *personne assurée* ou de son compagnon de voyage qui est réserviste dans l'armée, la police ou les services d'incendie.

## Restrictions et exclusions

### 1. Maladies préexistantes

- Aucune couverture n'est offerte et aucune indemnité ne sera versée à l'égard d'une *maladie préexistante* qui n'était pas *stable* au cours de la *période de maladie préexistante* qui précède immédiatement le début de la *période de couverture*.

### 2. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune indemnité ne sera versée relativement à une maladie, à une blessure accidentelle ou à la mise en quarantaine de la *personne assurée* si l'événement était raisonnablement prévisible au début de la *période de couverture* de l'assurance annulation de voyage.

### 3. Pénalités d'annulation lorsqu'un motif d'annulation assuré est invoqué

- L'indemnité sera limitée aux pénalités d'annulation en vigueur à la date du motif d'annulation assuré; il est donc essentiel d'annuler promptement le voyage de la *personne assurée*.

### 4. Motifs non assurés

- Aucune indemnité ne sera versée à la suite de l'annulation d'un *voyage assuré* si le motif invoqué ne fait pas partie de la liste des motifs d'annulation indiqués à la rubrique « Motifs d'annulation assurés ».

### 5. Unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs

- En aucun cas une indemnité ne sera versée relativement à la valeur des unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs qui ont été perdus.

## ARTICLE 7 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Nous verserons à la *personne assurée* une indemnité aux termes de l'assurance interruption de voyage si cette personne doit mettre fin prématurément à un *voyage assuré* pour l'un des motifs d'interruption assurés énumérés ci-dessous, invoqué pendant la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage pour le *voyage assuré*.

L'**indemnité aux termes de l'assurance interruption de voyage** désigne les frais d'interruption de voyage admissibles, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale payable, au sens donné à ce terme à l'article 1.

**Frais d'interruption de voyage admissibles** désigne ce qui suit :

- si la *personne assurée* doit mettre fin au *voyage assuré* en raison d'un événement

figurant parmi les motifs d'interruption assurés, le moins élevé des montants suivants :

- le coût d'un aller simple en classe économique afin de retourner au lieu de départ, sous réserve de l'approbation au préalable de l'*administrateur*;
- les frais exigés par le transporteur aérien pour changer la date de retour de la *personne assurée*.
- si la *personne assurée* ne peut se rendre à la prochaine étape de son *voyage assuré* en raison d'un motif d'interruption assuré, le paiement des frais de déplacement supplémentaires raisonnables qui sont :
  - nécessaires afin que la *personne assurée* puisse rejoindre un groupe de voyageurs par l'itinéraire le plus direct; et
  - approuvés à l'avance par l'*administrateur*; et
- la partie des réservations de transport terrestre inutilisées qui :
  - sont prévues au *voyage assuré* de la *personne assurée*,
  - ont été payées avant la date de départ de la *personne assurée*, et
  - n'étaient pas remboursables à la date où le motif d'interruption assuré a été invoqué.

## Motifs d'interruption assurés

Les motifs d'interruption assurés désignent les motifs d'interruption assurés d'ordre médical et les motifs d'interruption assurés d'ordre non médical, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les **motifs d'interruption assurés d'ordre médical** désignent ce qui suit :

- le décès d'une *personne assurée*;
- la blessure accidentelle ou une maladie d'une *personne assurée* si les conditions suivantes sont remplies :
  - l'événement ne découle pas d'une *maladie préexistante* qui n'était pas *stable* au cours de la *période de maladie préexistante* qui précède immédiatement le début de la *période de couverture*; et
  - de l'avis de l'*administrateur* :
    - des soins médicaux immédiats sont requis, et
    - l'événement entraîne l'une des conséquences suivantes :
      - la *personne assurée* ne pourra continuer son *voyage assuré*, ou
      - la *personne assurée* ne pourra se rendre à temps à la prochaine étape de son *voyage assuré*;
- le décès d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- une maladie soudaine et imprévue ou la blessure accidentelle d'un *membre de la famille immédiate* qui nécessite une hospitalisation de plus de 24 heures.

Les **motifs d'interruption assurés d'ordre non médical** désignent ce qui suit :

- l'avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien émis pendant le *voyage assuré* et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du *voyage assuré*, au cours d'une période coïncidant avec le *voyage assuré* d'une *personne assurée*;
- un retard qui empêche une *personne assurée* d'effectuer une correspondance avec un *transporteur public* ou entraînant l'interruption de son voyage et qui se limite aux circonstances suivantes :
  - le retard du *transporteur public* d'une *personne assurée* occasionné par une défaillance mécanique de ce transporteur;
  - un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre cas, un rapport de police est requis); ou
  - les conditions météorologiques.

**Exclusion** : L'annulation pure et simple d'un vol n'est pas considérée comme un retard.

**Restriction** : L'indemnité payable au titre de motif d'interruption assuré correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins

cher pour la prochaine destination de la *personne assurée*;

- un désastre naturel rendant la résidence principale de la *personne assurée* impropre à l'habitation;
- la mise en quarantaine ou le détournement d'une *personne assurée*; et
- la réquisition d'une *personne assurée* par l'armée, la police ou les services d'incendie.

## Restrictions et exclusions

### 1. Maladies préexistantes

- Aucune couverture n'est offerte et aucune indemnité ne sera versée en ce qui a trait à une *maladie préexistante* qui n'était pas *stable* au cours de la *période de maladie préexistante* qui précède immédiatement le début de la *période de couverture*.

### 2. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune indemnité ne sera versée relativement à une maladie ou à une blessure accidentelle de la *personne assurée* si l'événement était raisonnablement prévisible lorsque la *personne assurée* a débuté son *voyage assuré*.

### 3. Interruption en dehors de la période de couverture

- Aucune indemnité ne sera versée à l'égard d'une interruption qui survient avant ou après la *période de couverture* de l'assurance interruption de voyage.

### 4. Sommes non remboursables après l'occurrence d'un motif d'interruption assuré

- Seules les sommes non remboursables à la date du motif d'interruption assuré sont admissibles aux fins de la demande de règlement. Il est donc important d'appeler l'*administrateur* immédiatement afin de prendre d'autres dispositions.

### 5. Motifs non assurés

- Aucune indemnité ne sera versée à la suite de l'interruption d'un *voyage assuré* si le motif invoqué ne fait pas partie de la liste des motifs d'interruption assurés indiqués à la rubrique « Motifs d'interruption assurés ».

### 6. Unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs

- En aucun cas une indemnité ne sera versée relativement à la valeur des unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs qui ont été perdus.

### 7. Voyage de retour inutilisé

- En aucun cas les indemnités aux termes de l'assurance interruption de voyage ne comprendront les frais associés à un voyage de retour prépayé inutilisé.

## ARTICLE 8 – RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS : CE QUE VOTRE ASSURANCE NE COUVRE PAS

Les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à une indemnité donnée sont indiquées ci-dessus, dans la description de chaque indemnité. De plus, à l'égard de l'ensemble des indemnités, le présent *certificat* ne s'applique pas à un *traitement*, à des services ou à des frais causés directement ou indirectement en raison de ce qui suit :

- les *maladies préexistantes*;
- les *problèmes de santé* raisonnablement prévisibles;
- le défaut de déclarer immédiatement un motif d'annulation ou d'interruption assuré;
- le défaut d'obtenir une approbation préalable de l'*administrateur* pour certaines dépenses, y compris les réservations de voyage.

Veuillez *vous* reporter à la description de l'indemnité appropriée pour obtenir de plus amples renseignements. À ces éléments s'ajoutent les suivants :

### 1. Aucune indemnité ne sera versée pour des pertes qui sont liées ou qui résultent de ce qui suit :

#### a. Grossesse

- toute grossesse ou tout accouchement survenant dans les **neuf** semaines de la date d'accouchement prévue;
- toute complication, liée à une grossesse, qui survient dans les **neuf** semaines précédant la date d'accouchement prévue ou qui survient après cette date;
- tout enfant né durant le *voyage assuré*;

### b. Automutilation volontaire

- toute automutilation volontaire, tout suicide ou tentative de suicide, que la *personne assurée* ait été saine d'esprit ou non.

### c. Abus d'alcool ou de drogues

- tout abus de médicaments ou d'alcool, ou toute utilisation de drogues illicites;

### d. Crime

- la participation à une infraction criminelle;

### e. Sports professionnels ou épreuve de course

- la participation à un sport professionnel, de même qu'à une course ou à une épreuve de vitesse organisée;

### f. Guerre

- tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile ou tout détournement;

### g. Troubles mentaux

- tout trouble mental, nerveux ou affectif;

### h. Activités dangereuses

- une activité de plongée en scaphandre autonome à titre récréatif (à moins que la *personne assurée* ne détienne un titre élémentaire de plongeur autonome, conféré par une école agréée ou un organisme d'attribution de permis), d'alpinisme, de saut en bungee, de parachutisme, de parapente, de spéléologie, de deltaplane ou une activité aérienne dans un aéronef autre qu'un aéronef de passagers pour lequel un certificat de navigabilité valide a été émis;

### i. Avis aux voyageurs

- un voyage dans un pays pour lequel le gouvernement canadien avait émis un avis aux voyageurs, qui était en vigueur immédiatement avant le début de la *période de couverture*.

## 2. Un enfant à charge qui ne voyage pas avec vous ou votre conjoint

Aucune indemnité ne sera versée :

- à l'égard d'un *enfant à charge*, à moins qu'il ne voyage;
- avec *vous*, ou
- avec *votre conjoint*, si ce dernier est une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*.

## ARTICLE 9 – QUE FAIRE SI VOUS DEVEZ ANNULER OU INTERROMPRE UN VOYAGE

### Annulation de voyage

Il est important de **communiquer immédiatement avec l'administrateur** à l'aide de la ligne d'assistance d'urgence 24 h dont le numéro est indiqué à l'article 11 ci-dessous.

La somme payable aux termes de l'assurance annulation de voyage est limitée aux pénalités d'annulation en vigueur à la date où le motif d'annulation assuré est invoqué. Il est donc important d'annuler immédiatement les réservations de voyage de la *personne assurée*, ou au plus tard, dans un délai maximal de un jour ouvrable.

Une fois que la *personne assurée* aura annulé ses réservations de voyage auprès du fournisseur, elle devra suivre les directives indiquées à l'article 10, « Comment présenter une demande de règlement ».

### Interruption de voyage

La *personne assurée* doit **communiquer immédiatement avec l'administrateur** à l'aide de la ligne d'assistance d'urgence 24 h dont le numéro est indiqué à l'article 11 ci-dessous. Certaines dépenses seront remboursées seulement si l'*administrateur* les approuve au préalable. Tous les frais de transport doivent être approuvés au préalable. Seuls les frais non remboursables à la date du motif d'interruption assuré sont admissibles à un remboursement. *Vous* devez communiquer avec l'*administrateur* immédiatement ou au plus tard dans un délai de un jour ouvrable, afin de discuter d'autres arrangements.

## ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Une fois que la *personne assurée* a annulé ses réservations de voyage auprès de l'agent de voyage ou du fournisseur, elle doit appeler le service à la clientèle de l'*administrateur*, au numéro indiqué à l'article 11, afin d'obtenir un formulaire de demande de règlement.

La *personne assurée* est tenue de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, avec les documents justificatifs, y compris les documents suivants :

- tous les documents originaux suivants : la facture, les billets (y compris les billets non utilisés), les reçus et l'itinéraire;
- le relevé de *vosre compte* et toute documentation nécessaire pertinente qui confirmerait qu'au moins 75 % du coût des frais admissibles a été porté à *vosre compte* ou que *vous* les avez payés à l'aide de *vos points Aéroplan*;
- la preuve que l'annulation ou l'interruption du voyage est occasionnée par un motif assuré d'annulation ou d'interruption selon le cas. Il peut s'agir d'un certificat médical, d'une déclaration écrite du *médecin* ou d'un certificat de décès, des rapports de police, du *transporteur public* ou des autorités locales; et
- dans le cas d'une demande de règlement relative à un motif d'annulation assuré d'ordre médical ou à un motif d'interruption assuré d'ordre médical, une autorisation signée intitulée « Autorisation d'accès au dossier médical » qui *nous* permettra d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer la demande de règlement est requise.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté ou prévoit quitter sa province ou son territoire de résidence.

## ARTICLE 11 – COMMENT JOINDRE NOTRE ADMINISTRATEUR

### Ligne d'assistance d'urgence 24 h

Pour prendre des dispositions afin d'interrompre ou d'annuler un voyage, la *personne assurée* peut joindre l'*administrateur* en tout temps aux numéros ci-dessous.

Des États-Unis ou du Canada **1-866-374-1129**

Ailleurs, appelez à frais virés **416-977-4425**

### Service à la clientèle : numéro de téléphone

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces indemnités, la *personne assurée* peut communiquer avec l'*administrateur* au **1-866-374-1129** ou au **416-977-4425**

Du lundi au samedi de 8 h à 20 h, heure de l'Est

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse contraire dans le présent *certificat* ou dans la police collective, les dispositions générales suivantes s'appliquent à *vosre couverture* :

### Preuve de sinistre

Les formulaires de demande de règlement pertinents ainsi qu'une preuve écrite des pertes doivent être transmis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, dans un délai de un (1) an de la date à laquelle l'événement s'est produit.

### Étude du dossier et examen médical

Au cours du traitement d'une demande de règlement, *nous* avons le droit et la possibilité d'examiner tous les dossiers médicaux liés à la demande de règlement et de faire subir à la *personne assurée* un examen médical au moment et à la fréquence raisonnablement nécessaires, et ce, à *nos frais*.

## Subrogation

Il peut arriver qu'une autre personne ou entité aurait dû *vous* payer à l'égard d'un sinistre, mais que ce soit plutôt *nous* qui *vous* avons payé à l'égard de ce sinistre. Si cela se produit, *vous* consentez à collaborer avec *nous* afin de *nous* permettre de demander le paiement à la personne ou à l'entité qui aurait dû *vous* payer à l'égard du sinistre. Cela peut comprendre les mesures suivantes :

- *nous* transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers *vous*;
- *nous* permettre d'intenter une poursuite en *vosre* nom;
- si *vous* recevez les fonds de l'autre personne ou entité, *vous* détiendrez ces fonds en fiducie pour *nous*;
- agir de façon à ne pas porter atteinte à *nos* droits de recouvrer le paiement auprès de l'autre personne ou entité.

*Nous* paierons les frais relatifs aux actions que *nous* intenterons.

## Autre assurance

Comme toutes *nos* polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que *vous* avez *vous* rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance *vous* remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de *vos* polices d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une demande de règlement. Si une *personne assurée* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, *nous* coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

## Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta ou de la Colombie Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

## Fausse réclamation

Si *vous* ou la *personne assurée*, le cas échéant, présentez une demande de règlement en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* et la *personne assurée* n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de la présente couverture, ni à aucun paiement à l'égard d'une demande de règlement aux termes des polices collectives.

## Polices collectives

Toutes les indemnités prévues par le présent *certificat* sont régies en tous points par les dispositions des polices collectives et ces dernières constituent, à elles seules, la convention aux termes de laquelle les indemnités sont payables. Les polices collectives sont émises en faveur de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »). Les principales dispositions des polices collectives se rapportant aux personnes assurées sont résumées dans le présent *certificat*. Les polices collectives sont conservées en dossier dans les bureaux de la *Banque*.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

<sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.